



## TROUSSE D'ENTENTE D'AFFILIATION DE L'ÉDITEUR

### TABLE DES MATIÈRES

<b>PARTIE I : INFORMATIONS SUR LE CLIENT ET FORMULAIRE D'AFFILIATION</b> .....	2
Formulaire d'information sur le client et Formulaire d'affiliation .....	2
Formulaire d'autorisation de transfert électronique de fonds.....	3
<b>PARTIE II : INFORMATIONS SUR L'AFFILIATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES</b> .....	4
<b>Entente d'affiliation d'un Éditeur - Conditions générales</b> .....	4
<b>Annexe A : Collections numériques internationales</b> .....	8
<b>Annexe B : États-Unis - Enregistrement et réclamation de la MLC</b> .....	11

#### **Attention Éditeur :**

✓ Veuillez remplir et signer la **Partie I** (formulaire d'information sur le client, formulaire d'affiliation et formulaire d'autorisation de transfert électronique de fonds) de la présente Entente et la renvoyer à SX Works. Nous vous renverrons une copie contresignée.

✓ Veuillez conserver la **Partie II** dans vos dossiers. Veuillez lire toutes les conditions figurant dans la Partie II avant de remplir et/ou de signer la Partie I de la présente Entente.

**Toutes les copies peuvent être renvoyées à SX Works par courrier électronique à l'adresse [registrations@sx-works.com](mailto:registrations@sx-works.com). Pour obtenir de l'aide, envoyez-nous un courriel à l'adresse suivante [inquiries@sx-works.com](mailto:inquiries@sx-works.com).**

**PARTIE I - FORMULAIRE D'INFORMATION SUR LE CLIENT**

Prénom:	Nom de famille:
Adresse électronique:	Numéro de telephone:
Préférence linguistique en matière de communication : <input type="checkbox"/> Anglais <input type="checkbox"/> Français (Cocher une case)	
Nom de l'entité éditrice :	
Numéro IPI : (si connu)	
Adresse postale de l'entité éditrice :	
Ville :	Province/État :
Code postal :	Pays :

**PARTIE I – FORMULAIRE D’AFFILIATION**

**Veillez parapher et dater les cases correspondantes pour chaque affiliation demandée. SX Works n'agira au nom de l'Éditeur que pour les affiliations ainsi paraphées et datées.**

<b>Collections numériques internationales</b>	INITIALES ICI	DATE DE LA SIGNATURE (MM/JJ/AAAA)	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR (MM/JJ/AAAA)
<b>Territoires principaux (hors Amérique du Nord) via IMPEL</b> Tel que défini dans les Conditions générales de l'Entente d'affiliation, Partie II, Annexe A.			01/01/2021
<b>États-Unis - via MLC</b> <b>(Remplir SOIT la SECTION A ou la SECTION B)</b>	INITIALES ICI	DATE DE LA SIGNATURE (MM/JJ/AAAA)	
<b>SECTION A – SERVICE COMPLET (Enregistrement, réclamation et collecte de la MLC)</b> Tel que décrit dans les Conditions générales de l'Entente d'affiliation, Partie II, Annexe B.			
<b>SECTION B – SERVICES À LA CARTE (Choisir SOIT l'option 1 ou l'option 2)</b>			
<b>A La Carte Option 1: Identification des réclamations de la MLC</b> Tel que décrit dans les Conditions générales de l'Entente d'affiliation, Partie II, Annexe B.			
<b>OU</b>			
<b>A La Carte Option 2: Identification des réclamations et collecte de la MLC</b> Tel que décrit dans les Conditions générales de l'Entente d'affiliation, Partie II, Annexe B.			

L'Éditeur et SX Works concluent et acceptent par la présente les termes de l'Entente d'affiliation de l'Éditeur, tel que défini dans la Partie II, article 1 des Conditions générales, y compris tous les termes et conditions applicables tels que décrits dans la partie II, annexes "A" à "B", en relation avec chacun des services demandés par l'Éditeur dans le présent Formulaire d'affiliation.

\_\_\_\_\_  
Signature de l'Éditeur

\_\_\_\_\_  
SX Works, LLC

\_\_\_\_\_  
Nom (en caractères d'imprimerie)

Anjula Singh

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
Date

# FORMULAIRE D'AUTORISATION DE TRANSFERT ÉLECTRONIQUE DE FONDS

## INFORMATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Nom de l'Éditeur bénéficiaire (compte SX Works) :

NOUVEAU  MISE À JOUR

Nom inscrit sur le compte bancaire :

Adresse électronique\* :

Adresse (les boîtes postales ne sont pas acceptées) :

Ville :

Province/État :

Numéro de téléphone :

Pays :

Code postal :

\*Veuillez noter qu'une adresse électronique valide est nécessaire pour s'inscrire aux transferts électroniques de fonds et aux notifications de relevés.

## INFORMATIONS BANCAIRES

Nom de l'institution financière :

NOUVEAU  MISE À JOUR

Adresse de l'institution financière :

Ville :

Province/État :

Pays :

Code postal :

## INFORMATIONS SUR LE COMPTE

Type de devise (n'en choisir qu'une) :  \$ CAD au Canada  \$ USD au Canada  \$ USD aux États-unis\*\*

Numéro de compte (obligatoire pour tous les comptes) :

POUR LES COMPTES AU CANADA UNIQUEMENT :

\*\*POUR LES COMPTES AUX ÉTATS-UNIS UNIQUEMENT :

Code bancaire/N° d'identification :

Numéro d'acheminement ABA :

Numéro de transit/succursale :

Type de compte :  Savings Credit (PDC) ou  Demand Credit (DCC)

\*\* Le Savings Credit est typiquement un compte personnel et le Demand Credit est typiquement un compte affaires.

## AUTORISATION

En signant ce document, vous autorisez que les paiements effectués au profit du bénéficiaire par SX Works soient versés sur le compte ci-dessus via transfert électronique.

Nom en caractères d'imprimerie :

Titre :

Signature :

Date :

**IMPORTANT :** Vous devez joindre à cette demande un chèque annulé et/ou un formulaire de dépôt direct de votre institution financière.

## PARTIE II : INFORMATIONS SUR L’AFFILIATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### ENTENTE D’AFFILIATION DE L’ÉDITEUR - CONDITIONS GÉNÉRALES

1. **Définitions** : Dans la présente entente, les termes suivants ont la signification indiquée ci-dessous :
  - a. « Catalogue » : une ou plusieurs œuvres musicales habituellement détenues et/ou administrées en commun par ou pour le compte d'une seule personne, d'une seule entreprise ou d'une seule société ou d'un seul groupe de personnes et dont la propriété et/ou l'administration sont habituellement identifiées par un nom commun.
  - b. « CMRRA » : l'Agence canadienne des droits de reproduction musicaux, une société canadienne ayant son siège à Toronto (Ontario).
  - c. On entend par « Éditeur » une personne, une entreprise ou une société, ou un groupe de personnes, qui détient ou gère les droits d'auteur d'un répertoire donné.
  - d. « Entente d'affiliation de l'Éditeur » : tous les termes et conditions contenus dans les **Parties I et II** du présent document, tels qu'ils ont été convenus entre l'Éditeur et SX Works.
  - e. « Répertoire » désigne les œuvres musicales protégées par le droit d'auteur, prises individuellement ou collectivement, y compris la musique et les paroles, les paroles seules ou la musique seule, dont l'Éditeur est ou peut devenir le titulaire du droit d'auteur ou pour lesquelles l'Éditeur est ou peut devenir autorisé à gérer le droit de reproduction sur le territoire tel que défini dans les annexes A et B.
  - f. « SX Works » désigne SX Works, LLC, une société à responsabilité limitée du Delaware dont le siège social est situé au 733 10<sup>th</sup> Street NW, 10<sup>th</sup> Floor, Washington, DC 20001.
  - g. « Terme » signifie la période commençant à la signature des présentes (la « Date de signature ») et se terminant par l'Éditeur ou SX Works conformément aux termes de l'Entente d'affiliation de l'Éditeur tel qu'énoncé dans les présentes.
  - h. « Œuvre » : une œuvre musicale du Répertoire protégée par le droit d'auteur.
2. **Engagement de SX Works** : L'Éditeur engage par la présente SX Works en tant qu'agent non exclusif de concession de licences pendant le Terme pour fournir les services décrits aux présentes, ainsi que d'autres services que l'Éditeur peut spécifiquement demander à SX Works d'entreprendre de temps à autre pendant le Terme. Nonobstant cet article, certains services fournis par SX Works à l'Éditeur, tels que décrits dans les **Annexes A et B**, requièrent que l'Éditeur engage SX Works en tant qu'agent exclusif pour ces services, tel qu'indiqué dans ces **Annexes**.
3. **Perception des redevances** : L'Éditeur autorise SX Works, en tant qu'agent, à percevoir toutes les sommes dues pour l'utilisation du Répertoire par les licenciés de SX Works.
4. **Vérification et règlement des sommes dues** : SX Works aura le droit de vérifier les sommes dues à l'Éditeur en examinant les livres et registres des licenciés de SX Works et, en l'absence d'instructions écrites contraires de l'Éditeur, de conclure des ententes de règlement avec ces licenciés au nom de l'Éditeur.
5. **Paiement des redevances** : SX Works comptabilisera et paiera toutes les sommes qu'il aura reçues au nom de l'Éditeur de toutes les sources, moins ses frais administratifs tels que définis ci-dessous et sans paiement d'intérêts. SX Works effectuera ces paiements par transfert électronique de fonds dès que possible après leur réception de la part de ses licenciés, conformément aux normes de service et sous réserve des recouvrements de coûts qui peuvent être déterminés et approuvés de temps à autre.
6. **Droits et recours divers**: SX Works peut prendre les mesures ou entreprendre les recours légaux qui, à son seul avis, peuvent être nécessaires ou souhaitables pour faire respecter les termes des contrats de licence émis par SX Works (y compris le refus ou la résiliation des licences, les litiges, la négociation, le règlement ou l'abandon des réclamations, les différends et autres questions relatives aux présentes), dans le but de percevoir les sommes qui peuvent être dues à l'Éditeur et de protéger et faire respecter les droits de l'Éditeur sur le territoire applicable. En aucun cas un recours en justice ne sera entrepris par SX Works au nom de l'Éditeur sans l'accord exprès et écrit de l'Éditeur. Tous les coûts d'un tel recours en justice ou autre, y compris les honoraires d'avocats, seront défrayés par SX Works à moins que l'Éditeur n'accepte spécifiquement de le faire avant le début d'un tel recours.
7. **Réclamations de tiers** : Lorsque SX Works reçoit un avis de réclamation d'un tiers sur une Œuvre ou sur le droit à des sommes reçues par SX Works au nom de l'Éditeur, SX Works fournira à l'Éditeur un avis écrit sur les détails de cette réclamation et conservera les sommes contestées jusqu'à ce que la réclamation du tiers ait été réglée entre l'Éditeur et le tiers ayant fait la réclamation. Dès le règlement de cette réclamation, SX Works paiera ces sommes conformément aux termes de ce règlement.

8. **Aucune garantie** : SAUF INDICATION CONTRAIRE AUX PRÉSENTES, ET DANS LA MESURE MAXIMALE AUTORISÉE PAR LA LOI APPLICABLE, SX WORKS NE DONNE AUCUNE GARANTIE, ET REJETTE SPÉCIFIQUEMENT TOUTE GARANTIE DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, STATUTAIRE OU AUTRE, Y COMPRIS LES GARANTIES, TERMES OU CONDITIONS DE QUALITÉ MARCHANDE, D'ADEQUATION A UN USAGE PARTICULIER, D'ABSENCE DE CONTREFAÇON, DE QUALITÉ SATISFAISANTE, DE CORRESPONDANCE AVEC LA DESCRIPTION, L'USAGE DU COMMERCE, LA CONDUITE DES AFFAIRES OU LES PERFORMANCES.
9. **Exonération de responsabilité** : DANS TOUTE LA MESURE PERMISE PAR LA LOI APPLICABLE, SX WORKS, SES SOCIÉTÉS AFFILIÉES, SES SOUS-TRAITANTS OU LEURS EMPLOYÉS, DIRECTEURS, ADMINISTRATEURS, REPRÉSENTANTS ET AGENTS RESPECTIFS NE PEUVENT EN AUCUN CAS ÊTRE TENUS RESPONSABLES DES DOMMAGES INDIRECTS, Y COMPRIS, MAIS SANS S'Y LIMITER, LES DOMMAGES SPÉCIAUX, ACCESSOIRES, PUNITIFS, EXEMPLAIRES OU CONSÉCUTIFS, DÉCOULANT DE OU LIÉS À CETTE ENTENTE, MÊME S'ILS ONT ÉTÉ INFORMÉS À L'AVANCE DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES. LA RESPONSABILITÉ TOTALE DE SX WORKS ET DE SES SOCIÉTÉS AFFILIÉES POUR LES DOMMAGES DIRECTS, LE CAS ÉCHÉANT, SERA LIMITÉE AUX DOMMAGES DIRECTS RÉELS DÉCOULANT D'UN DÉFAUT MATÉRIEL DE CETTE ENTENTE PAR SX WORKS, JUSQU'À CONCURRENCE DES FRAIS PAYÉS OU PAYABLES PAR L'ÉDITEUR EN VERTU DE CETTE ENTENTE AU COURS DES DOUZE (12) MOIS PRÉCÉDANT L'ÉVÉNEMENT DONNANT LIEU À LA RÉCLAMATION EN VERTU DE CETTE ENTENTE.
10. **Indemnisation** : L'Éditeur prendra fait et cause et tiendra SX Works et ses sociétés affiliées, successeurs et ayants droit, ainsi que chacun de leurs membres, employés, dirigeants, administrateurs, agents et représentants respectifs, indemne de tous dommages, responsabilités, coûts et dépenses, y compris les frais juridiques et les honoraires raisonnables d'avocats externes, en relation avec des réclamations de tiers, des recours ou des procédures découlant de ou liées à (i) des redevances ou autres sommes dues aux auteurs-compositeurs, coéditeurs, participants aux revenus et tout autre tiers auquel l'Éditeur est obligé de payer une partie des revenus provenant de l'une quelconque des Œuvres ; ou (ii) toute violation ou prétendue violation par l'Éditeur de toute garantie, représentation, ou accord fait par lui dans cette Entente ; ou (iii) toute négligence, fraude ou acte non autorisé par l'Éditeur. SX Works coopérera aussi pleinement que raisonnablement nécessaire à la défense de toute réclamation. L'Éditeur ne peut conclure aucune entente de règlement qui affecte les droits de SX Works ou impose une obligation à SX Works sans l'accord écrit préalable de SX Works. SX Works se réserve le droit d'assumer le contrôle de la défense de toute affaire soumise à l'indemnisation par l'Éditeur, aux frais de l'Éditeur, et l'Éditeur coopérera aussi pleinement que raisonnablement requis dans la défense de cette affaire. Dans l'attente de la détermination de toute réclamation faisant l'objet d'une indemnisation en vertu des présentes, SX Works peut retenir toute somme due à l'Éditeur d'un montant raisonnablement lié à cette réclamation.
11. **Droit applicable** : *La validité de la présente Entente, l'interprétation et l'application de ses termes, ainsi que l'interprétation des droits et obligations des parties en vertu de la présente Entente sont régies par les lois de l'État de New York, sans tenir compte des règles de conflit de lois. Les parties conviennent que les tribunaux de l'État et les tribunaux fédéraux siégeant dans la ville de New York, New York, seront les instances appropriées pour toute controverse juridique découlant de la présente Entente ou en rapport avec celle-ci, et les parties consentent irrévocablement et inconditionnellement à la compétence exclusive de ces tribunaux à ces fins et au lieu où ils se trouvent. En outre, les parties renoncent par la présente à tout droit de faire valoir que la ville de New York, New York, est un forum inapproprié. Les parties conviennent que la signification d'un acte de procédure peut leur être faite de toute manière possible en vertu de toute loi applicable ou de toute convention internationale. Nonobstant toute disposition contraire, les dispositions du présent article n'affectent pas le droit d'une partie à signifier un acte de procédure par toute autre méthode autorisée par la loi.*
12. **Frais administratifs** : En contrepartie des services fournis par SX Works à l'Éditeur, SX Works aura le droit de conserver une commission sur les sommes reçues par SX Works au nom de l'Éditeur pour chaque affiliation, comme indiqué dans chaque annexe, jointe à la présente comme **Annexes A et B**. Le montant de ces commissions peut être modifié de temps à autre, mais SX Works devra fournir à l'Éditeur un préavis écrit d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours de tout changement.
13. **Informations sur le Répertoire** : L'Éditeur déclare et garantit que : (a) il a tous les droits et l'autorité nécessaires pour conclure la présente Entente ; (b) il n'a pas conclu d'ententes incompatibles avec la présente Entente ; (c) il a fourni et continuera de fournir des informations véridiques, exactes, opportunes et à jour concernant son droit aux redevances, y compris, mais sans s'y limiter, les coordonnées, l'identification fiscale et les informations relatives au Répertoire. SX Works ne sera pas responsable de toute perte ou dommage qui pourrait être causé par le manquement de l'Éditeur à se conformer à cette disposition. En l'absence d'avis spécifique contraire, SX Works suppose que l'Éditeur a le droit d'administrer et/ou d'assigner les affiliations spécifiques et/ou les services décrits dans les **Annexes A et B** tel qu'indiqué dans le formulaire d'affiliation (à la première des deux dates, soit la Date de signature ou la date d'assignation, selon le cas) et agira en conséquence. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'Éditeur s'engage à fournir en temps opportun

à SX Works ou à la CMRRA un avis de tout changement apporté au Répertoire en ce qui concerne le territoire applicable pendant la durée des présentes.

14. **Résiliation** : Chacune des parties peut résilier l'Entente d'affiliation d'Éditeur sur avis écrit à l'autre partie, auquel cas la date effective de résiliation sera le dernier jour de deux trimestres civils complets suivant la date de réception de cet avis. Toutes les licences accordées par SX Works au nom de l'Éditeur conformément à l'Entente d'affiliation de l'Éditeur ne seront pas affectées par cette résiliation et continueront à produire tous leurs effets jusqu'à la date de résiliation individuelle des licences. Nonobstant cet article, certains services fournis par SX Works à l'Éditeur comme indiqué dans les **Annexes A et B** sont soumis à des conditions de résiliation spécifiques, tel qu'indiqué dans ces annexes. SX Works aura le droit de résilier l'Entente sans préavis ni responsabilité si l'Éditeur est en violation de l'une des déclarations et garanties données à l'article 13, autorisant SX Works à récupérer les redevances payées en vertu de la présente Entente et l'Éditeur ne fera pas de réclamation pour, ou n'aura pas le droit de récupérer, toute somme ou sommes dues ou payées en vertu de la présente Entente. Ce recours, s'il est effectué, ne constituera pas le seul recours disponible à SX Works pour la violation de ces déclarations et/ou garanties, ni ne constituera une renonciation au droit de SX Works de réclamer des dommages-intérêts ou de refuser le paiement ou d'entreprendre toute autre action prévue par la loi ou en vertu de la présente Entente.
15. **Prévalence** : En cas de conflit ou d'incohérence entre les conditions générales contenues dans la présente Entente et les conditions énoncées dans la partie II, annexes A à B, les conditions contenues dans la **partie II, annexes A à B**, priment et remplacent les conditions générales contenues dans la présente Entente.
16. **Affiliations** : Pour que les termes et conditions contenus dans chaque Annexe de la **Partie II soient en vigueur** et de plein effet, l'Éditeur doit confirmer son intention à cet effet conformément à la **Partie I** de cette Entente, en paraphant et datant chaque Affiliation pour laquelle l'Éditeur s'entend avec SX Works. SX Works n'agira au nom de l'Éditeur que pour les Affiliations ainsi paraphées et datées.
17. **Intégralité de l'Entente** : Toutes les annexes et pièces jointes aux présentes sont considérées comme faisant partie intégrante de l'Entente entre les parties.
18. **Amendement** : Toute modification ou amendement de l'une des dispositions de la présente Entente doit se faire par écrit et porter la signature des représentants dûment autorisés des deux parties. Toute condition supplémentaire jointe ou faisant partie d'une facture ou d'un document similaire lié à la présente Entente ne sera pas contraignante pour les parties si elle n'est pas signée par des représentants dûment autorisés des deux parties.
19. **Divisibilité** : Si l'une des dispositions de la présente Entente est jugée invalide ou inapplicable, elle sera supprimée ou interprétée de manière à refléter, autant que possible, les intentions initiales des parties, et les autres dispositions de la présente Entente resteront pleinement en vigueur.
20. **Renonciation** : Aucune renonciation aux droits prévus à la présente Entente ne sera valable ou contraignante si elle n'est pas formulée par écrit et dûment signée par la partie à l'encontre de laquelle la renonciation est demandée. Le fait que l'une des parties n'exerce pas les droits qui lui sont conférés par la présente Entente ou n'exige pas l'exécution par l'autre partie d'une disposition de la présente Entente, ou le fait que l'une des parties renonce à soulever un défaut à la présente Entente, n'empêchera pas l'exercice ou l'application ultérieurs de ces dispositions et ne sera pas considéré comme une renonciation à soulever ultérieurement le défaut de la même disposition ou d'une autre disposition de la présente Entente.
21. **Autres garanties** : Sur réception d'un avis écrit de SX Works, l'Éditeur signera ou fera signer tous les documents, fera ou fera poser tous les gestes, et fournira ou fera fournir toutes les assurances raisonnables qui peuvent être raisonnablement nécessaires ou souhaitables de temps à autre pour donner plein effet à cette Entente ou à toute licence émise par SX Works au nom de l'Éditeur conformément à l'Entente d'affiliation de l'Éditeur.
22. **Sous-traitance et cession** : SX Works peut engager des sous-traitants pour exécuter ses obligations, en tout ou en partie, sans le consentement préalable de l'Éditeur, et SX Works sera responsable envers l'Éditeur des actions et des omissions de ces sous-traitants. Chaque partie peut céder la présente Entente à une société affiliée ou à toute personne ou entité acquérant la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs ou de ses participations.
23. **Divers.**
  - a. **Entrepreneurs indépendants.** Aucune disposition de la présente Entente ne constitue un partenariat, une coentreprise ou une relation fiduciaire entre les parties.
  - b. **Avi**s. Toutes les notifications ou demandes requises ou autorisées par les présentes par une partie seront faites par écrit et, sauf disposition contraire expresse, seront réputées avoir été faites (i) si

elles sont faites en personne, par service de messagerie, dès sa réception effective ; (ii) si elles sont faites par courrier électronique, dès confirmation écrite de la réception ; ou (iii) trois (3) jours après leur envoi par courrier recommandé à l'autre partie à son adresse indiquée dans le paragraphe introductif de la présente Entente, ou à toute autre adresse indiquée par l'autre partie ; ou (iii) trois (3) jours après l'envoi par courrier recommandé à l'autre partie à son adresse indiquée dans le paragraphe introductif de la présente Entente, ou à toute autre adresse que l'autre partie aura communiquée par écrit dans un avis adressé à la partie expéditrice conformément à la présente section.

- c. Absence de tiers bénéficiaires. Sauf dans les cas prévus à l'article 10, aucune personne ou entité n'est censée être un tiers bénéficiaire de la présente Entente.
- d. Exemplaires. La présente Entente peut être signée en plusieurs exemplaires, chacun d'entre eux étant considéré comme un original et l'ensemble constituant un seul et même document. Chacune des parties aux présentes convient qu'une copie photographique, électronique ou par télécopie de la signature attestant de la signature de la présente Entente par une partie sera considérée comme une signature originale et pourra être utilisée en lieu et place de l'original à toutes fins utiles.

## **Annexe A : Collections numériques internationales**

### **Conditions générales – Collections numériques internationales**

1. Les conditions générales figurant dans la présente Annexe A constituent une annexe aux Conditions générales figurant dans la Partie II de l'Entente d'affiliation de l'Éditeur et forment, avec ces Conditions générales, un seul et même document signé. Tous les termes définis dans l'Entente d'affiliation de l'Éditeur et qui ne sont pas autrement définis dans le présent document auront la signification qui leur est attribuée dans l'Entente d'affiliation de l'Éditeur. Aux fins de la présente Annexe A, l'« Œuvre musicale » comprend une œuvre musicale incorporée dans un enregistrement sonore ou dans un Contenu audiovisuel (tel que défini ci-dessous).
2. **Définitions** : Dans la présente Annexe A, les termes suivants ont la signification indiquée ci-dessous:
  - a. « Formulaire d'affiliation » : le formulaire d'affiliation qui constitue la Partie I de l'Entente d'affiliation de l'Éditeur ;
  - b. On entend par « Contenu audiovisuel » toute combinaison de sons et d'images visuelles destinée à informer, éclairer ou divertir, indépendamment de sa durée, de son utilisation initiale ou de son mode de diffusion ;
  - c. Les « Territoires principaux » désignent (i) la Suisse et tous les États de l'Espace économique européen, y compris, pour éviter toute ambiguïté, le Royaume-Uni ; (ii) l'Albanie, Andorre, la Bosnie, Gibraltar, le Kosovo, la Macédoine, la Moldavie, Saint-Marin, la Serbie et la Turquie ; (iii) le Liban, le Luxembourg, la Polynésie française, Monaco et la Nouvelle-Calédonie ; (iv) Bénin, Burkina Faso, Cameroun, République centrafricaine, Tchad, Congo, Djibouti, Égypte, Gabon, Gambie, Guinée, Côte d'Ivoire, Jordanie, Madagascar, Mali, Mauritanie, Maroc, Niger, Sénégal, Togo, et pays du Golfe (Arabie saoudite, Bahreïn, Émirats arabes unis, Irak, Iran, Koweït, Oman, Qatar) ; (v) Israël, Territoires palestiniens, Yémen ; (vi) Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Géorgie, Monténégro, Kazakhstan, Kirghizistan, Russie, Tadjikistan, Turkménistan, Ukraine et Ouzbékistan ;
  - d. « Téléchargement » : la transmission numérique électronique d'une Œuvre musicale, qui entraîne la création d'une copie de l' Œuvre musicale sur le dispositif ou le support de stockage local de l'utilisateur (y compris, mais sans s'y limiter, le disque dur de l'ordinateur de l'utilisateur, qu'il soit en mémoire vive (RAM) ou autre, et tout support enregistrable, qu'il soit ou non intégré dans un appareil portable), que cette copie soit disponible à l'écoute à tout moment ou qu'elle ne soit disponible à l'écoute que pour une durée limitée ou pour un nombre limité de fois ;
  - e. « Licences numériques internationales » - Licences accordées par SX Works au nom de l'Éditeur, et/ou par les Sociétés Internationales au nom de SX Works, autorisant (i) la Reproduction des Œuvres dans le but de tout type de Téléchargement ou de Flux qui soit provient d'une source dans les Territoires, soit est transmis à un ordinateur (ce qui, aux fins de la présente Annexe A, inclut, sans s'y limiter, tous les types de supports d'enregistrement, de supports de stockage et d'appareils de réception connus à ce jour ou conçus ultérieurement, y compris les appareils portables) dans les Territoires, y compris, le cas échéant, le droit d'autoriser la reproduction de la musique et des paroles, des paroles seules ou de la musique seule de toute œuvre ; et/ou (ii) la Reproduction post-synchronisation d'œuvres incorporées dans tout type de Contenu audiovisuel, y compris, le cas échéant, le droit d'autoriser la reproduction de la musique et des paroles, des paroles seules ou de la musique seule de toute œuvre ;
  - f. [intentionnellement omis] ;
  - g. On entend par « Sociétés internationales » les sociétés de gestion collective et/ou les entités chargées de l'octroi des licences en dehors des États-Unis et du Canada ;
  - h. « Reproduction post-synchronisation » désigne la reproduction d'une Œuvre musicale telle qu'elle est incorporée dans un Contenu audiovisuel existant, par toute personne ou entité, sous toute forme matérielle et par tout procédé connu ou à venir, mais exclut expressément les droits de reproduction d'une œuvre (i) en synchronisation ou en relation temporelle avec des images visuelles, avec toute autre Œuvre musicale, ou avec un enregistrement sonore ou une prestation d'artiste-interprète, autrement que tel qu'expressément autorisé dans les présentes, ou (ii) dans toute publicité ou autre matériel promotionnel, qu'ils soient ou non liés à l'œuvre dans laquelle elle est incorporée, ou avec un enregistrement sonore ou une performance d'artiste-interprète, autre que celle expressément autorisée par les présentes, ou (ii) dans toute publicité ou autre matériel promotionnel, lié ou non au contenu audiovisuel dans lequel l'œuvre est incorporée, à moins que l'Éditeur n'ait autorisé la reproduction initiale de cette œuvre dans la publicité ou le matériel promotionnel en question ;

- i. « Reproduction » : la fixation d'une Œuvre musicale par tout procédé analogue, numérique ou autre, conçu actuellement ou ultérieurement, sur tout support ou dispositif d'enregistrement, dans tout format ou forme matérielle connu actuellement ou conçu ultérieurement, y compris, mais sans s'y limiter, la mémoire vive ou le disque dur d'un ordinateur et/ou la mémoire vive ou le disque dur d'un ordinateur (y compris un serveur) situé dans un endroit éloigné ;
- j. « Flux » : une transmission numérique électronique d'une Œuvre musicale, qui est conçue de manière à ne pas entraîner la création d'une copie de l' Œuvre musicale sur le dispositif de stockage local d'un utilisateur (y compris, mais sans s'y limiter, le disque dur de l'ordinateur de l'utilisateur, qu'il soit en RAM, en mémoire morte ou autre, et tout support enregistrable, qu'il soit ou non intégré dans un appareil portable), copie qui pourrait être disponible pour l'écoute à un moment différent de celui de la transmission originale, et qui comprend, pour plus de certitude : (i) un flux d'une ou plusieurs Œuvres musicales sélectionnées par l'utilisateur, ce flux pouvant être écouté au moment choisi par l'utilisateur ; (ii) un flux d'une série d' Œuvres musicales sélectionnées par l'émetteur du flux, ce flux ne pouvant être écouté qu'au moment choisi par l'émetteur ; et (iii) la diffusion en continu d'une programmation audio originale, cette programmation : (1) consiste en tout ou en partie en Œuvres musicales ; (2) peut être thématisée par genre ou autrement ; et (3) n'est pas soumise à la connaissance préalable ou au contrôle de l'utilisateur quant à la séquence ou au moment de la transmission des Œuvres musicales incluses dans le programme ; et (4) n'est pas soumise à la connaissance préalable ou au contrôle de l'utilisateur quant à la séquence ou au moment de la transmission des Œuvres musicales incluses dans le programme ;
- k. « Territoires » signifie tout territoire pour lequel l'Éditeur a autorisé SX Works à accorder des Licences numériques internationales conformément à l'article 3 de la présente Annexe A, tel qu'indiqué par l'Éditeur (1) sur la liste de sélection des affiliations, telle qu'elle peut être amendée de temps à autre, ou (2) par écrit sous la forme que SX Works peut exiger à sa seule discrétion.

3. **Mandat de SX Works :**

(a) L'Éditeur autorise par la présente SX Works à :

- (i) Agir en tant que mandataire exclusif pour accorder des Licences numériques internationales à des fins de reproduction et/ou de post-synchronisation pendant la durée de l'Entente d'affiliation de l'Éditeur, y compris pour enregistrer les Œuvres auprès des Sociétés internationales ; et
- (ii) d'octroyer et d'autoriser les Sociétés internationales agissant au nom de SX Works à octroyer des Licences numériques internationales à des fins de reproduction et/ou de post-synchronisation, de gré à gré et à des conditions standards de l'industrie de la musique.

(b) Nonobstant la Partie II, article 2 de l'Entente d'affiliation de l'Éditeur, les droits et autorisations accordés par l'Éditeur en vertu de la présente Annexe A sont exclusifs.

(c) Nonobstant la disposition de résiliation contenue dans l'article 6 des présentes, l'Éditeur reconnaît et accepte que les droits accordés en ce qui concerne les Œuvres musicales affiliées en vertu de la présente Annexe A (i) sont accordés pour la durée de toute Licence numérique internationale, et (ii) survivent à toute vente ou transfert de ces Œuvres musicales pendant toute la durée de la période concernée de ces Licences numériques internationales.

(d) SX Works ne déclare ni ne garantit qu'elle accordera des Licences numériques internationales pour tout ou partie des objectifs envisagés dans la présente Annexe A. SX Works décline expressément toute responsabilité, et en aucun cas SX Works, ses affiliés, et ses sous-traitants ne seront responsables envers l'Éditeur ou l'un de ses affiliés, pour toute perte de revenus, perte de recettes, perte d'opportunité, ou tout autre dommage similaire résultant, directement ou indirectement, de l'engagement de SX Works par l'Éditeur dans le cadre de cette Annexe A.

4. **Représentation et garantie de l'Éditeur :** L'Éditeur déclare et garantit qu'il contrôle le Répertoire enregistré auprès de SX Works (ou de la CMRAA au nom de SX Works) pour tous les Territoires sélectionnés sur le Formulaire d'affiliation. L'Éditeur doit informer rapidement la CMRAA et/ou SX Works par écrit s'il cesse de contrôler des Œuvres dans les Territoires sélectionnés.

5. **Frais d'administration :** En contrepartie des services fournis par SX Works à l'Éditeur en ce qui concerne les Licences numériques internationales, SX Works aura le droit de retenir une commission de cinq pour cent (5%) sur les sommes nettes reçues par SX Works au nom de l'Éditeur. Le montant de cette commission peut être modifié de temps en temps par SX Works, mais SX Works doit fournir à l'Éditeur un préavis écrit d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours de tout changement.

6. **Résiliation par l'Éditeur** : Nonobstant la **Partie II, article 14** de l'Entente d'affiliation de l'Éditeur, l'Éditeur peut résilier cette entente à tout moment moyennant un préavis écrit d'au moins six (6) mois à SX Works. La date effective de résiliation sera le dernier jour de deux (2) trimestres civils complets suivant la date de réception de l'avis de résiliation. Toutefois, si une ou plusieurs Licences numériques internationales ont été émises dans les Territoires, la résiliation ne peut prendre effet en relation avec ces Licences numériques internationales qu'à compter du premier jour suivant la fin de la durée de ces Licences numériques internationales.
7. **Résiliation par SX Works** : SX Works peut résilier cette entente (en totalité ou en ce qui concerne l'un des Territoires) s'il choisit de cesser complètement ses activités relatives aux Licences numériques internationales (en totalité ou en ce qui concerne l'un des Territoires), mais en aucun cas SX Works ne donnera à l'Éditeur un préavis de moins de six (6) mois pour cette résiliation.
8. **Numéro IPI** : L'Éditeur doit fournir son numéro IPI (s'il est connu) à SX Works dans le formulaire d'information du client dans la Partie I de l'Entente d'affiliation de l'Éditeur. Si aucun numéro IPI n'est fourni, SX Works obtiendra un numéro IPI au nom de l'Éditeur auprès de SUISA. Dans ce cas, la mention « Mandataire de droits d'édition » sera ajoutée au nom de l'Éditeur à des fins administratives.

## **Annexe B : États-Unis - Enregistrement et réclamation de la MLC**

### **Conditions générales - Enregistrement et réclamation de la MLC**

1. Les conditions générales figurant dans la présente Annexe B constituent une annexe aux Conditions générales figurant dans la Partie II de l'Entente d'affiliation de l'Éditeur et forment, avec ces Conditions générales, un seul et même document signé. Tous les termes définis dans l'Entente d'affiliation de l'Éditeur et qui ne sont pas autrement définis dans le présent document auront la signification qui leur est attribuée dans l'Entente d'affiliation de l'Éditeur.
2. **Période de recouvrement additionnelle.** SX Works aura le droit exclusif, pendant les vingt-quatre (24) mois suivant l'expiration ou la résiliation du Terme, de recevoir et de percevoir tous les revenus et les Revenus récupérés (tels que définis ci-dessous) gagnés pendant le Terme (la « **Période de recouvrement additionnelle** »).
3. **Services choisis.** Uniquement en lien avec la *Mechanical Licensing Collective* (le "**MLC**"), SX Works offre les services décrits à l'Annexe A aux États-Unis et dans ses territoires et territoires outre-mer (collectivement, le « **Territoire** »).

L'Éditeur choisit par la présente les services suivants en paraphant et en datant toutes les cases applicables de le formulaire d'affiliation qui constitue la Partie I de l'Entente d'affiliation de l'Éditeur (collectivement, les services choisis sont désignés comme les « **Services** ») :

- Service Complet: Enregistrement, réclamation et collecte de la MLC
- A La Carte Option 1: Identification des réclamations de la MLC (Aucun enregistrement ni collecte)
- A La Carte Option 2: Identification des réclamations et collecte de la MLC (Aucun enregistrement)

Pendant le Terme, SX Works sera le fournisseur unique et exclusif des Services à l'Éditeur sur l'ensemble du Territoire en ce qui concerne le Répertoire de l'Éditeur tel que fourni à SX Works ou à la CMRRA au nom de SX Works. Le Répertoire peut être modifié de temps en temps pour ajouter des Œuvres supplémentaires (y compris par courriel de l'Éditeur à SX Works ou à CMRRA au nom de SX Works). Pour éviter toute ambiguïté, les Services offerts par SX Works ne comprennent pas tous les services d'administration quotidiens qui sont normalement fournis par un administrateur d'édition musicale (« **Administration normale** »). En outre, certains de ces Services vont au-delà de l'Administration normale en examinant de plus près ce qui a été payé et ce qui ne l'a pas été afin d'identifier, de réclamer et de collecter des fonds supplémentaires, extraordinaires, auprès de la MLC (ces services, les « **Services À La Carte** » et ces fonds, les « **Revenus récupérés** »). Les « Revenus récupérés » comprennent les revenus, les recettes et les sommes provenant de l'exploitation des intérêts de l'Éditeur dans le Répertoire (y compris les paiements anticipés, les paiements de garantie ou les paiements de redevances minimales) qui sont effectivement découverts par et/ou reçus par SX Works (ou, le cas échéant, l'Éditeur) en conséquence directe de l'exécution par SX Works des Services À La Carte conformément à la présente Annexe B, y compris sans limitation le paiement de revenus non déclarés (c'est-à-dire de nouveaux flux de redevances) ou sous-déclarés provenant du règlement des réclamations de l'Éditeur à la MLC telles qu'introduites par SX Works ou résultant de l'exécution par SX Works des Services À La Carte.

4. **Droits de SX Works.** Uniquement en lien avec l'exécution des Services par SX Works, et tel que raisonnablement nécessaire, SX Works est par les présentes nommé mandataire de l'Éditeur et se voit accorder tous les droits raisonnablement nécessaires ou souhaitables pour son exécution des Services, y compris, sans limitation, pour collecter tous les revenus et les Revenus récupérés gagnés en relation avec les Œuvres, y compris, sans limitation, et uniquement dans la mesure couverte par les Services, (i) la soi-disant « part de l'Éditeur » de toutes les redevances impayées payables à l'Éditeur en ce qui concerne le Répertoire.
5. **Procuration.** L'Éditeur constitue et nomme par les présentes SX Works, pendant le Terme et la Période de recouvrement additionnelle, son véritable et légitime agent et mandataire (avec plein pouvoir de substitution et de délégation), uniquement pour faire, exécuter et délivrer tous documents, instruments et écrits, au nom de SX Works et/ou de l'Éditeur et de prendre toute autre mesure au nom de SX Works et/ou de l'Éditeur qui, selon le jugement raisonnable et à la discrétion de SX Works, est nécessaire ou souhaitable pour exécuter les Services et, pour éviter tout doute, pour collecter à la fois les revenus et les Revenus récupérés de la MLC, y compris, sans limitation, ce qui suit : (i) percevoir les redevances, sommes d'argent, paiements et toutes autres compensations et/ou avances relatives aux Œuvres sur l'ensemble du Territoire, jusqu'à présent accumulées et impayées et qui s'accumuleront à l'avenir pendant le Terme et la Période de recouvrement additionnelle, et recevoir tous les relevés comptables et de redevances en rapport avec ce qui précède, et signer et délivrer des reçus pour toutes ces perceptions si cela est nécessaire pour ce faire ; (ii) endosser tous les chèques et traites reçus par SX Works concernant les Œuvres, et déposer tous ces chèques, traites et autres reçus sur le compte de SX Works ; (iii) à

percevoir toutes les sommes et tous les paiements découlant de ou en relation avec des demandes de réparation ou des jugements de tout type ou de toute nature concernant les Œuvres, ou des ententes de règlement de tout type ou de toute nature exécutés par l'Éditeur concernant les Œuvres, et à signer et délivrer des reçus à cet effet, et à endosser et déposer les chèques et les traites et tous les autres reçus en relation avec ce qui précède sur le compte de SX Works ; et (iv) à signer tous les autres documents, instruments ou autres écrits que SX Works jugera raisonnablement nécessaires ou souhaitables pour mener à bien l'un des actes ci-dessus, au nom et au bénéfice de l'Éditeur et/ou de SX Works. Les pouvoirs accordés par les présentes à SX Works sont assortis d'un intérêt et sont irrévocables pendant la Durée et la Période de recouvrement additionnelle.

6. **Droits réservés.** Tous les droits qui ne sont pas accordés à SX Works dans la présente entente (ou qui sont raisonnablement nécessaires ou souhaitables pour l'exploitation de ces droits) sont réservés à l'Éditeur. Pour éviter tout doute, les Services n'incluent pas l'Administration Normale, et les droits d'Administration Normale sont réservés à l'Éditeur.

#### 7. **Paiement des services**

- a. Dans le cadre exclusif de l'exécution des Services, SX Works collectera tous les revenus pour le compte de l'Éditeur, et conservera une ou des redevances équivalentes en USD (« **Frais de Services MLC** ») égales au(x) pourcentage(s) applicable(s) des revenus ou des Revenus récupérés indiqué(s) dans l'Annexe A. En aucun cas la ou les Frais de Services MLC n'excédera(ont) quinze pour cent (15%) des revenus équivalents en USD de l'Éditeur récupérés suite aux Services.
- b. Après avoir déduit (i) les Frais de Services MLC, et toute autre retenue légale requise par la loi des Etats-Unis (i.e. taxes, etc.), SX Works remettra à l'Éditeur, en USD, sur une base trimestrielle, le solde des revenus ou Revenus récupérés effectivement reçus par SX Works aux Etats-Unis suite à l'exécution des Services. SX Works remettra ce paiement (dans la mesure où le Revenu récupéré s'est accumulé au-delà du seuil décrit ci-dessous), ainsi qu'un rapport présentant le Revenu récupéré du trimestre effectivement reçu par SX Works (que SX Works effectue ou non un paiement à l'Éditeur), à l'Éditeur quarante-cinq (45) jours après que SX Works ait reçu son dernier paiement de la MLC au cours du trimestre concerné. Si le Revenu récupéré dû à l'Éditeur pour un trimestre particulier est de vingt-cinq dollars (25 USD) ou moins, alors SX Works peut conserver ce montant sur le compte de l'Éditeur jusqu'à ce qu'un relevé indique un Revenu Récupéré de vingt-cinq dollars (25 USD) ou plus payable à l'Éditeur (ou, si plus tard, jusqu'au dernier relevé après la fin du Terme et de la Période de recouvrement additionnelle).
- c. L'Éditeur sera seul responsable du paiement de toutes les redevances ou autres sommes dues aux auteurs-compositeurs, coéditeurs, participants aux revenus et autres tiers auxquels l'Éditeur est tenu de verser une partie des revenus provenant de l'une quelconque des Œuvres. L'Éditeur sera également seul responsable de toutes les obligations liées à l'imposition de ces sommes, y compris, mais sans s'y limiter, toute obligation de retenue à la source.

#### 8. **Déclarations et garanties**

- a. L'Éditeur déclare et garantit par les présentes que : (i) l'Éditeur a, et aura à tout moment pendant le Terme et la Période de recouvrement additionnelle, le droit exclusif de percevoir tous les revenus et les Revenus récupérés pour les Œuvres sur l'ensemble du Territoire ; (ii) l'Éditeur a le droit, l'autorité et la capacité de conclure cette entente et d'accorder à SX Works tous les droits accordés par les présentes; (iii) l'exécution par SX Works des Services relatifs au Répertoire ne violera ni n'enfreindra aucun droit de quelque personne ou entité ; (iv) il n'y a pas d'autres ententes ou engagements relatifs au Répertoire qui diminuent ou altèrent de quelque manière que ce soit le droit et la capacité de SX Works à exécuter les Services et à percevoir tous les revenus et les Revenus récupérés en vertu des présentes, et aucun ne sera conclu; et (v) à la connaissance de l'Éditeur, toutes les informations fournies pour et au nom de l'Éditeur à SX Works en ce qui concerne le Répertoire, et l'intérêt de l'Éditeur à cet égard, sont vraies, complètes et exactes.

9. **Résiliation.** Nonobstant l'article 14 de la **Partie II** de l'Entente d'affiliation de l'Éditeur, en cas de résiliation ou d'expiration de la présente entente pour quelque raison que ce soit, le droit de SX Works de recevoir et de percevoir à la fois les revenus et les Revenus récupérés de la MLC gagnés pendant le Terme se poursuivra pendant la Période de recouvrement additionnelle.

10. **Survie.** Les dispositions relatives à la Période de recouvrement additionnelle survivent à la résiliation ou à l'expiration de la présente entente conformément à leurs termes.

ANNEXE A  
SERVICES D'ENREGISTREMENT ET DE RÉCLAMATION DE LA MLC

	Description :	Frais de Services MLC :
SERVICE COMPLET  (Enregistrement, réclamation et collecte de la MLC)	SX Works enregistrera les Œuvres auprès de la MLC et percevra les redevances mécaniques en ligne directement auprès de la MLC pour le compte de l'Éditeur à compter de la Date de signature ou avant, à condition que l'Éditeur facilite et que SX Works obtienne l'accès au portail de la MLC. SX Works transmettra à l'Éditeur tout relevé de redevances fourni par la MLC.  PLUS  + Services À La Carte Option 2 ci-dessous	5% de tous les revenus de l'Éditeur provenant de la MLC

Services À La Carte:	Description :	Frais de Services MLC :
<b>À La Carte Option 1:</b>  Identification des réclamations MLC  (Aucun enregistrement ni collecte)	<u>Œuvres MLC non appariées actuelles :</u> (a) SX Works analysera les données MLC publiquement disponibles sur les œuvres musicales non appariées et/ou non réclamées pour utilisation à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2021, et prospectivement après cette date (les « <b>Non appariés actuels</b> »), et SX Works liera les Non appariés actuels aux Œuvres. SX Works fournira les résultats de cet exercice dans les soixante (60) jours suivant la Date de signature. (b) Par la suite, sur une base trimestrielle, SX Works effectuera ce même exercice pour les périodes d'utilisation postérieures à celles analysées lors de l'exercice initial jusqu'à la fin du Terme ou de tout renouvellement du Terme, selon le cas. Les résultats seront communiqués à l'Éditeur dans les soixante (60) jours suivant la fin de ce trimestre.  <u>Oeuvres MLC non appariées historiques:</u> (a) Après la publication par la MLC des données historiques concernant les œuvres musicales non appariées et/ou non réclamées pour une utilisation antérieure au 1er janvier 2021 (les " <b>Non appariées historiques</b> "), SX Works analysera les Non appariés historiques et les reliera aux Œuvres. SX Works fournira les résultats de cet exercice dans les soixante (60) jours suivant la publication par la MLC des Non appariés historiques. (b) Il s'agit d'un exercice unique. Toutefois, si les Non appariés historiques sont publiés par incréments sur une base continue, l'exercice doit être effectué sur une base continue jusqu'à ce que la MLC distribue les redevances accumulées conformément à l'article 115(d)(3)(J)(i) du 17 U.S.C..	10 % des Revenus récupérés
<b>À La Carte Option 2:</b>  Identification des réclamations et collecte MLC  (Aucun enregistrement)	En plus de l'identification des réclamations MLC de l'option 1, SX Works, au nom de l'Éditeur, fera des réclamations et percevra des revenus directement auprès de la MLC pour les œuvres non appariées et/ou non réclamées selon la MLC, à condition que l'Éditeur facilite, et que SX Works obtienne, l'accès au Portail de la MLC et à tout autre portail ou plateforme pour les œuvres musicales non appariées et/ou non réclamées.	15 % des Revenus récupérés

En aucun cas les frais payés par l'Éditeur à SX Works ne dépasseront quinze pour cent (15%) de tous les revenus de l'Éditeur perçus pour la fourniture des Services.

## **Annexe C**

### Calendrier international de traitement et de protection des données

La présente annexe internationale sur le traitement et la protection des données (« **Annexe** ») énonce certaines exigences relatives aux Données à caractère personnel provenant de l'Union européenne (« **UE** »), de la Suisse et du Royaume-Uni. Cette annexe est réputée faire partie intégrante de l'Entente. En cas de conflit entre les dispositions de la présente Annexe et celles de l'Entente, les dispositions de la présente Annexe s'appliqueront. Sauf définition contraire dans la présente Annexe, tous les termes en majuscules utilisés dans la présente Annexe ont la signification qui leur est attribuée dans l'Entente.

#### **1. DÉFINITIONS**

Aux fins de la présente Annexe, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes suivants ont la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

(a) « **Législation application en matière de protection des données** » désigne (i) le Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (« **RGPD** »), (ii) la loi locale sur la protection des données des États membres adoptée en vertu ou en application du RGPD, et (iii) la loi britannique de 1998 sur la protection des données (« **Loi britannique sur la protection des données** ») ; chacune de ces lois étant mise à jour, amendée ou remplacée de temps à autre.

(b) Les termes « **Contrôleur** », « **Sous-traitant** », « **Personne concernée** », « **Données à caractère personnel** », « **Violation de Données personnelles** », « **Traitement** » (et « **Processus** ») et « **Autorité de contrôle** » ont la signification qui leur est donnée dans la Législation applicable en matière de protection des données.

(c) « **Demande** » : toute demande, correspondance, requête ou plainte reçue d'une personne concernée, d'une autorité de contrôle, d'un régulateur ou d'un autre tiers en rapport avec le traitement des Données à caractère personnel.

(d) On entend par « **État membre** » un État membre de l'UE et, pour éviter toute ambiguïté et aux fins de la présente annexe, le Royaume-Uni (« **R-U** ») et la Suisse ;

(e) « **Clauses contractuelles types** » ou « **CCT** » : les Causes contractuelles types de la Commission européenne pour le transfert de Données à caractère personnel de l'Union européenne vers des responsables de traitement établis dans des pays tiers (transferts de responsable de traitement à responsable de traitement, module 1), telles qu'elles figurent dans la décision d'exécution (UE) 2021/914 de la Commission du 4 juin 2021 relative aux clauses contractuelles types pour le transfert de Données à caractère personnel vers des pays tiers en application du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, disponible à l'adresse suivante : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:32021D0914&from=EN>.

#### **2. DONNÉES OBLIGATIONS DE PROTECTION**

(a) **Relation entre les parties.** L'Éditeur et SX Works ont conclu une Entente, en vertu de laquelle une partie peut envoyer à l'autre les Données à caractère personnel d'un artiste-interprète, d'un auteur (par exemple un compositeur), d'un Éditeur de musique, d'un héritier, ou d'une autre personne physique (« **Données de l'Interprète** ») dans le but de faciliter le paiement des redevances à cet artiste-interprète, auteur (par exemple un compositeur), éditeur de musique, héritier, ou autre personne physique en vertu de l'Entente et/ou dans le but de remplir les obligations légales, contractuelles et réglementaires de la partie (« **But Autorisé** »). L'Éditeur et SX Works reconnaissent et acceptent que lorsqu'une partie envoie des Données de l'Interprète à l'autre partie, la partie qui envoie les données est le Contrôleur de ces Données de l'Interprète et la partie qui reçoit ces données est un Contrôleur indépendant de ces Données de l'Interprète. Chaque partie se conforme aux obligations qui lui incombent en tant que responsable du traitement en vertu de la Législation applicable en matière de protection des données et de la présente Annexe. La présente Annexe constitue une entente de traitement des données aux fins de la Législation applicable en matière de protection des données.

(b) **Traitement autorisé.** L'objet et la durée du Traitement, la nature et la finalité du Traitement, ainsi que le type de Données à caractère personnel et les catégories de Personnes concernées sont tels que définis à la Section 2(a) et dans l'Entente; à condition, toutefois, que dans la seule mesure où l'un des éléments précédents n'est pas entièrement défini dans l'Entente, les dispositions suivantes s'appliquent : (1) l'objet du Traitement sera les Données de l'Interprète ; (2) la durée du Traitement sera la durée de l'Entente, sauf accord écrit contraire ; (3) la nature et l'objectif du Traitement seront le But autorisé ; et (4) les catégories de Personnes concernées seront les artistes-interprètes, les auteurs (par exemple, les auteurs-compositeurs), les musiciens les éditeurs, les héritiers ou d'autres personnes physiques, et les types de Données à caractère personnel comprennent, sans s'y limiter, le nom, la nationalité, les détails concernant l'enregistrement musical, les métadonnées et d'autres Données à caractère personnel, tel que spécifié dans l'Entente. L'Éditeur déclare et garantit qu'il a tous les droits, consentements et autorisations nécessaires pour envoyer ses Données de l'Interprète à SX Works et pour que SX Works traite ces Données de l'Interprète dans le But autorisé. Dans la mesure requise par la Législation applicable en matière de protection des données, chaque partie fournira une assistance raisonnable et opportune à l'autre partie, le cas échéant, pour permettre à cette partie de (1) répondre à une demande d'un individu d'exercer ses droits en vertu de la Législation applicable en matière de protection des données ; (2) répondre à toute autre demande

; et/ou (3) réaliser une évaluation de l'impact sur la protection des Données, si nécessaire. Si le partage, l'utilisation ou le traitement des Données de l'Interprète en vertu de la présente Annexe et de l'Entente est considéré comme illégal(e) par une Autorité de contrôle ou un tribunal compétent en vertu du droit applicable à la protection des données, les parties collaboreront de bonne foi pour permettre la poursuite de ce partage, de cette utilisation ou de ce traitement des Données de l'Interprète en vertu de la présente Annexe et de l'Entente, dans le respect de la Législation applicable en matière de protection des données.

(c) **Sécurité.** Chaque partie met en œuvre et maintient des mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées en vertu de la Législation applicable en matière de protection des données afin de protéger les Données de l'Interprète contre : (1) la destruction, la perte, l'altération, la divulgation ou l'accès accidentels, non autorisés ou illégaux ; et (2) le traitement non autorisé ou illégal (chacun, un « **Incident de sécurité** »). Les mesures techniques et organisationnelles mises en œuvre par chaque partie doivent garantir un niveau de sécurité proportionnel aux risques présentés par la collecte, le traitement et la nature de ces Données de l'Interprète.

(d) **Sous-traitants et personnel autorisé.** Chaque partie peut nommer un sous-traitant tiers pour traiter les données de l'exécutant aux fins autorisées (« **Sous-traitant** »), à condition que le Sous-traitant soit contractuellement tenu de respecter les obligations en matière de protection des données qui protègent les données du Sous-traitant selon les mêmes normes que celles prévues par la présente Annexe.

### 3. TRANSFERTS INTERNATIONAUX

(a) **Respect de la Législation applicable en matière de protection des données.** Chaque partie doit s'assurer que ses sous-traitants et autres personnels autorisés impliqués dans le traitement des Données de l'Interprète reçues de l'autre partie se conforment aux exigences de la Législation applicable en matière de protection des données en ce qui concerne le transfert transfrontalier des données et/ou la localisation des Données. Sans limiter ce qui précède, aucune des parties ne transférera les Données à caractère personnel (ni n'autorisera le transfert des Données à caractère personnel) en dehors du Royaume-Uni, de l'Espace économique européen (« **EEE** ») ou de la Suisse, à moins qu'elle ne prenne toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que le transfert est conforme à la Législation applicable en matière de protection des données.

(b) **Mécanismes de transfert autorisés.** Dans la mesure où l'une ou l'autre des parties est établie ou héberge, traite ou peut accéder à distance (« **Transfert** ») à des Données à caractère personnel dans un pays situé en dehors du Royaume-Uni, de l'EEE ou de la Suisse, et/ou dans ou vers une juridiction qui n'est pas jugée adéquate aux fins de la protection des Données en vertu d'une décision de la Commission européenne (un « pays tiers »), les parties conviennent d'utiliser l'un des mécanismes de transfert suivants dans la mesure où il s'applique à ces Données à caractère personnel :

(i) les Clauses contractuelles types inchangées, module 1 (Contrôleur à Contrôleur), qui sont réputées être incorporées par référence dans la présente Annexe et s'appliquer au bénéfice des deux parties, conformément au présent article 3. En vertu de la clause 17 du module 1 (Droit applicable), les Clauses contractuelles types sont régies par le droit irlandais. En vertu de la clause 18 du module 1 (Élection de for et de juridiction), les parties choisissent les tribunaux d'Irlande. L'annexe I(A) du module 1 est complétée comme indiqué dans la partie I de l'Entente, et l'annexe I(B) est complétée comme indiqué dans la section 2(b) de la présente Annexe. Dans le cadre de l'annexe I, point C, du module 1 (Autorité de contrôle compétente), les parties suivent les règles d'identification de cette autorité prévues à la clause 13 et, dans la mesure où la loi le permet, choisissent l'autorité irlandaise chargée de la protection des données. En vertu de l'annexe II du module 1, les parties conviennent de transférer les Données de l'Interprète par le biais de technologies de transmission de fichiers sécurisées et établies qui utilisent le cryptage en transit et au repos.

(ii) Pour les transferts de Données de l'Interprète soumis à la Loi britannique sur la protection des données, lorsque les parties sont légalement autorisées à s'appuyer sur les Clauses contractuelles types pour les transferts de Données à caractère personnel sous réserve de l'achèvement d'un addendum britannique aux Clauses contractuelles types de la Commission européenne publié par l'*Information Commissioner's Office* (« **ICO** ») en vertu ou conformément à l'article 119(A)(1) de la Loi sur la protection des données de 2018, les parties conviennent que les Clauses contractuelles types et l'annexe 1 s'appliqueront.

(iii) Pour les transferts de Données de l'Interprète qui sont soumis à la loi fédérale suisse sur la protection des données (« **LPD** »), les Clauses contractuelles types font partie de la présente Annexe, sauf dans la mesure où elles sont modifiées dans le présent article. Les références au RGPD dans les Clauses contractuelles types doivent être comprises comme des références à la LPD. Le terme « État membre » dans les Clauses contractuelles types ne doit pas être interprété de manière à exclure les personnes concernées en Suisse de la possibilité de faire valoir leurs droits dans leur lieu de résidence habituelle (Suisse) conformément à la clause 18(c) des Clauses contractuelles types. Les références aux Données à caractère personnel dans les Clauses contractuelles types se rapportent également aux Données concernant des personnes morales identifiables jusqu'à l'entrée en vigueur des révisions du RGPD qui éliminent ce champ d'application plus large. En vertu de l'annexe I, point C, des Clauses contractuelles types (Autorité de contrôle compétente) : (A) Lorsque le transfert est soumis exclusivement à la LPD et non au RGPD, l'autorité de contrôle est le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence ; et (B) Lorsque le transfert est soumis à la fois au RGPD et à la LPD, l'autorité de contrôle est le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence dans la mesure où le transfert est régi par la LPD, et l'autorité de contrôle est celle indiquée à la section 3(b)(i) de la présente Annexe dans la mesure où le transfert est régi par le RGPD.

**Annexe 1 : Addendum pour le Royaume-Uni**

Le présent addendum R-U (« **Addendum** ») a été publié par le commissaire à l'information à l'intention des parties effectuant des transferts restreints. Le commissaire à l'information considère qu'il fournit des garanties appropriées pour les transferts restreints lorsqu'il est conclu en tant que contrat juridiquement contraignant.

## Partie 1 : Tableaux

**Tableau 1 : Parties**

<b>Date de début</b>	La Date de signature de l'Entente	
<b>Les parties</b>	<b>Exportateur (qui envoie le transfert restreint)</b>	<b>Importateur (qui reçoit le transfert restreint)</b>
<b>Coordonnées des parties</b>	<p>Nom légal complet : Éditeur</p> <p>Nom commercial (si différent) :</p> <p>Adresse principale (s'il s'agit de l'adresse d'une société) : Telle que désignée par l'Éditeur dans la Partie I de l'Entente</p> <p>Numéro d'enregistrement officiel (le cas échéant) (numéro d'entreprise ou identifiant similaire) :</p>	<p>Nom légal complet : SX Works, LLC</p> <p>Nom commercial (si différent) : N/A</p> <p>Adresse principale (s'il s'agit de l'adresse d'une société) : 733 10<sup>th</sup> Street NW, 10<sup>th</sup> Floor, Washington, District of Columbia 20001</p> <p>Numéro d'enregistrement officiel (le cas échéant) (numéro d'entreprise ou identifiant similaire) : N/A</p>
<b>Contact principal</b>	<p>Nom complet (facultatif) :</p> <p>Titre du poste : Tel que désigné par l'Éditeur dans la Partie I de l'Entente</p> <p>Coordonnées, y compris l'adresse électronique : Tel que désigné par l'Éditeur dans la Partie I de l'Entente</p>	<p>Nom complet (facultatif) :</p> <p>Titre du poste : Conseiller général adjoint</p> <p>Coordonnées, y compris l'adresse électronique : inquiries@sx-works.com</p>
<b>Signature (si elle est requise aux fins de l'article 2)</b>	En concluant l'Entente, l'Exportateur de Données est réputé avoir signé les Clauses contractuelles types à la Date de signature de l'Entente.	En concluant l'Entente, l'Importateur de Données est réputé avoir signé les Clauses contractuelles types, à la Date de signature de l'Entente.

**Tableau 2 : Sélection de CCT, de modules et de clauses sélectionnées**

<b>Addendum CCT de l'UE</b>	<p><input checked="" type="checkbox"/> La version des CCT approuvés de l'UE à laquelle le présent Addendum est annexé, détaillée ci-dessous, y compris les Informations en annexe :</p> <p>Date : Date de signature de l'Entente</p> <p>Référence (le cas échéant) : N/A</p> <p>Autre identifiant (le cas échéant) : N/A</p>
-----------------------------	--

### Tableau 3 : Informations en annexe

« **Informations en annexe** » : les informations qui doivent être fournies pour les modules sélectionnés, comme indiqué dans l'annexe des CCT approuvées de l'UE (autres que les parties), et qui, pour le présent Addendum, sont indiquées dans les documents suivants :

Annexe 1A : Liste des parties : Voir Partie I de l'Entente

Annexe 1B : Description du transfert : Voir section 2(b) de l'Annexe C

Annexe II : Mesures techniques et organisationnelles, y compris les mesures techniques et organisationnelles visant à garantir la sécurité des données : Voir section 3(b) de l'Annexe C

Annexe III : N/A

### Tableau 4 : Fin du présent Addendum en cas de modification de l'Addendum Approuvé

<b>Mettre fin au présent addendum en cas de modification de l'Addendum Approuvé</b>	Les parties peuvent mettre fin au présent Addendum conformément à l'article 19 : <input type="checkbox"/> Importateur <input type="checkbox"/> Exportateur <input checked="" type="checkbox"/> aucune des parties
---	--

Alternative Partie 2 Clauses obligatoires :

<b>Clauses obligatoires</b>	Partie 2 : Clauses obligatoires de l'Addendum Approuvé, à savoir le modèle d'addendum B.1.0 publié par l'ICO et déposé devant le Parlement conformément à l'article 119A de la Loi sur la protection des données de 2018 le 2 février 2022, tel qu'il est révisé en vertu de l'article 18 de ces Clauses obligatoires.
-----------------------------	--